

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Règlement numéro 021-165 Sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

PROCÉDURES

Dépôt du projet de règlement	14 décembre 2020
Avis de motion	14 décembre 2020
Adoption du règlement	11 janvier 2021
Entrée en vigueur	12 janvier 2021

REGISTRE DES RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

MODIFICATIONS	Numéro	Règlement numéro	Adopté le	Entrée en vigueur le

Attendu l'article 433.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics ;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Patrick Morin, avec l'appui de Gaston Beaucage,

Il est résolu

Que le règlement portant le numéro 021-165, intitulé « **Règlement sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

La Municipalité diffuse tout avis public sur son site Internet.

Article 3

La Municipalité diffuse également tout avis public aux endroits suivants :

- 1- Un babillard affiché à l'entrée de la Mairie ;
- 2- Un babillard affiché à l'entrée du centre communautaire le Sillon.

Article 4

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

Article 5

Le présent règlement s'applique à tout avis public y compris un avis donné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Article 6

- 6.1** Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions antérieures portant sur le même objet et incompatibles avec le présent règlement.
- 6.2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lina Labbé
Mairesse

Marco Langlois, DMA
Directeur général/secrétaire-trésorier